

N° AR/31/6.1/2024-214

Arrêté portant nomination des membres non fonctionnaires participant  
à la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les Etablissements Recevant du Public.

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative  
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment son article 34,

VU l'arrêté préfectoral du S1208-09-23-0020-PREF du 23 Septembre 2008 modifié  
fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de  
Sécurité et d'Accessibilité et remplaçant l'arrêté de sa création n° 1900 du 14 Septembre 1995,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité  
en réunion plénière du 28 Septembre 1995, relatif à l'organisation des commissions de sécurité  
dans le Département de Vaucluse et approuvant la création de commissions communales pour  
la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2199 du 9 Septembre 1996 portant création de la commission  
communale de sécurité de la commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-115-0001 du 25 Avril 2014 modifiant l'arrêté de création  
des commissions communales,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article 4 de l'arrêté de création visé ci-dessus et modifié,  
relatif à la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les  
Etablissements Recevant du Public, la commission communale est présidée par Monsieur le  
Maire ou, en cas d'empêchement, par :

- Monsieur Christian SOLLIER, Conseiller Municipal,
- Monsieur Fulgencio BERNAL, Adjoint au Maire.

**Article 2** : la durée du mandat des membres non fonctionnaires participant à la  
commission communale de sécurité est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son  
suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

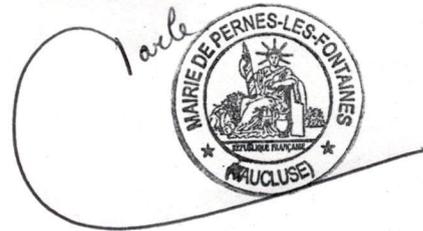
.../...

**Article 3** : Le présent arrêté sera adressé, dès sa signature par le Président de la Commission à Monsieur le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Prévention des Risques et Production) pour son information sur le suivi de la commission communale.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le six Mars deux mille vingt-quatre.

**Le Maire,  
Didier CARLE**



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Transmis à la Préfecture le : 7 Mars 2024

Publié le : 7 Mars 2024